

Agence Régionale de Santé des Hauts de France

Direction de l'Offre de Soins- Sous-direction Ambulatoire – Service Accès aux soins non programmés et transports sanitaires.

Objet : Arrêté DOS-SDA-2018-182 fixant le cahier des charges de la garde ambulancière du département de l'Aisne.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R6312-16 à R.6312-23, R.6314-4 à R. 6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestre ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2003 relatif au cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière de l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2005 fixant la sectorisation de la garde ambulancière de l'Aisne ;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Aisne portant sur la sectorisation de la garde ambulancière, en date du 28 mars 2018 ;

Vu l'avis du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Aisne, en date du 28 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable, relatif aux dispositions concernant les horaires de début et de fin de garde, du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Aisne, en date du 28 mars 2018 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le cahier des charges départemental de la garde ambulancière de l'Aisne fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement de la garde ambulancière est arrêté. Il figure en annexe unique du présent arrêté.

Article 2 : Le présent cahier des charges prend effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aisne et s'appliquera à toutes les entreprises de transports sanitaires agréées pour le département de l'Aisne.

Toutefois la mise en œuvre opérationnelle des dispositions relatives à la sectorisation, aux lignes de garde, aux horaires de prise et de fin de garde et l'établissement des tableaux de garde sera effective au 1^{er} juillet 2018.

La garde départementale s'organisera à compter du 1^{er} juillet 2018 selon les modalités fixées dans le présent cahier des charges. Le cahier des charges antérieur et les dispositions concernant la sectorisation restent applicables jusqu'au 1^{er} juillet 2018.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au SAMU 02, à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne, à l'Association des Transporteurs Sanitaires Urgents de l'Aisne, aux entreprises de transport sanitaire du département, au SDIS 02 et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Hauts-de-France et de la Préfecture de l'Aisne.

Article 5 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille le 23 mai 2018
Pour la Directrice Générale,
La Directrice Générale Adjointe,
Evelyne GUIGOU

CAHIER DES CHARGES DE LA GARDE AMBULANCIERE

DÉPARTEMENT DE L' AISNE

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	2
ARTICLE 1 : LES PRINCIPES DE LA GARDE.....	3
ARTICLE 2 : LA SECTORISATION.....	4
2.1. Les secteurs de garde.....	4
2.2. Les lignes de garde affectées aux secteurs de garde.....	4
2.3. Les locaux de garde.....	5
ARTICLE 3 : L'ORGANISATION DE LA GARDE.....	5
3.1. Elaboration du tableau de garde semestriel.....	5
3.2. Principe de permutation de garde.....	6
3.3. Recours à la garde d'un autre secteur.....	6
ARTICLE 4 : LES VEHICULES AFFECTES A LA GARDE.....	7
ARTICLE 5 : L'EQUIPAGE AMBULANCIER.....	7
5.1 L'équipage.....	7
5.2 La formation.....	7
ARTICLE 6 : LES DÉLAIS D'INTERVENTION ET SÉCURITÉ.....	8
6.1. Délais d'intervention.....	8
6.2. Dysfonctionnement.....	8
6.3. Sécurité des patients et du personnel.....	8
ARTICLE 7 : SUIVI ET ÉVALUATION.....	8
ARTICLE 8 : REVISION.....	9
ARTICLE 9 : PRISE D'EFFET.....	9

PREAMBULE

Afin de garantir la continuité de prise en charge des patients pendant les nuits, samedis, dimanches et jours fériés, une garde des transports sanitaires est assurée sur l'ensemble du territoire départemental par les personnes titulaires d'un agrément pour l'exercice de l'activité de transports sanitaires, conformément aux dispositions du Code de la santé publique. Le présent cahier des charges définit les conditions organisationnelles de la garde ambulancière sur le département de l'Aisne.

En application de l'article R6312-18 du Code de la santé publique, la garde des transports sanitaires est assurée sur l'ensemble du territoire départemental.

Pendant cette période, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées au Service d'Aide Médicale Urgente - Centre 15 (SAMU). Les entreprises de transports sanitaires assurent les transports sanitaires dits primaires c'est-à-dire le transport de patients vers les services d'urgence et le transfert urgent.

La garde départementale est effectuée dans le respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles ci-après :

- ✓ Code de la santé publique, notamment :
 - Articles L6311-1 à L6311-2, relatifs à l'aide médicale urgente ;
 - Articles L6312-1 à L6312-5, relatifs aux transports sanitaires ;
 - Article L6313-1 relatif aux dispositions pénales ;
 - Article L6314-1 relatif à la permanence des soins ;
 - Articles R6312-1 à R6312-43, relatifs à l'agrément des transports sanitaires ;
 - Articles R6313-1 à R6313-9, relatifs au comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
 - Articles R6314-1 à R6314-6, relatifs aux dispositions pénales ;
- ✓ Arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- ✓ Arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;
- ✓ Arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- ✓ Circulaire du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;
- ✓ Convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel le 23 mars 2003 (avenant n°8).

ARTICLE 1 : LES PRINCIPES DE LA GARDE

La garde départementale, d'une durée de 12 heures, s'effectue :

- les nuits de 20 heures à 8 heures,
- les samedis, les dimanches et jours fériés de 8 heures à 20 heures.

Au vu des besoins sanitaires et après avis conforme du sous-comité des transports sanitaires, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (DGARS) peut décider de:

- lever l'obligation de garde le samedi, conformément à l'arrêté du 23 juillet 2003;
- décaler d'une heure les horaires de début et de fin de garde, en respectant la période de 12 heures consécutives.

Cette décision est alors notifiée par la DG ARS aux entreprises de transporteurs sanitaires du département, à l'Association départementale des Transports Sanitaires Urgents (ATSU), au Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) ainsi qu'à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM).

Afin de répondre au mieux aux besoins sanitaires de la population et afin de réduire les nombreuses indisponibilités ambulancières constatées sur la tranche horaire 19 heures - 20 heures, les horaires de début et de fin de garde départementale sont décalés de 19 heures à 7 heures les nuits et de 7 heures à 19 heures les samedis, dimanches et jours fériés. Ces horaires feront l'objet d'un bilan à 3 mois et à 6 mois afin d'apprécier l'impact de ces horaires sur le taux de carences ambulancières.

Toute entreprise de transports sanitaires privée agréée pour le département de l'Aisne est tenue de participer à la garde départementale en fonction de ses moyens humains et matériels. La garde départementale est prise par chaque site agréé, aussi appelé implantation. La participation d'une entreprise est appréciée, pour chacune de ses implantations, au vu du nombre de personnels et du nombre de véhicules habilités pour la garde.

En application de l'article R6312-19 du Code de la santé publique, les entreprises peuvent, pour satisfaire l'obligation de garde, créer un groupement d'intérêt économique afin de mettre en commun leurs moyens matériels et humains. Ce groupement dont l'activité est limitée aux transports urgents réalisés pendant les périodes de garde, est titulaire de l'agrément délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente.

Conformément à l'article R6312-23 du Code de la santé publique, les entreprises de transports sanitaires mentionnées au tableau de garde doivent pendant la durée de celle-ci:

1. Répondre aux appels du SAMU - Centre 15.
2. Mobiliser un équipage et un véhicule dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le SAMU - Centre 15.
3. Assurer les transports demandés par le SAMU - Centre 15 dans les délais fixés par celui-ci.
4. Informer le SAMU – Centre 15 de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci, et de tout évènement retardant ou empêchant leur arrivée sur les lieux.

De plus, dans la mesure du possible, les entreprises de transports sanitaires s'engagent à :

- Transmettre un bilan au Centre de Réception et de Régulation des Appels (par téléphone ou radio-téléphone) au moment de la prise en charge ;

- Tenir remplie et transmettre à l'établissement d'accueil ainsi qu'au SAMU une fiche bilan suivant le modèle validé par le SAMU.

Le manquement aux obligations réglementaires dans le cadre de la garde ambulancière et le manquement au présent cahier des charges peuvent faire l'objet d'une sanction pouvant aller jusqu'au retrait d'agrément (article R.6312-5 du Code de la santé publique).

ARTICLE 2 : LA SECTORISATION

2.1. Les secteurs de garde

En application de l'article R.6312-20 du Code de la santé publique, la garde ambulancière du département de l'Aisne fait l'objet d'un découpage en 9 secteurs de garde soit :

- | | |
|-------------------------------|----------------------------|
| - Secteur « Bohain » | - Secteur « Laon » |
| - Secteur « Château-Thierry » | - Secteur « Saint-Quentin» |
| - Secteur « Chauny » | - Secteur « Soissons» |
| - Secteur « Guise » | - Secteur « Vervins » |
| - Secteur « Hirson » | |

-

- La cartographie des secteurs de garde est annexée au cahier des charges¹. Le détail de la sectorisation, commune par commune, est disponible en annexe 3.

-

- La répartition des secteurs de garde prend en compte le délai d'intervention, le nombre d'habitants, les contraintes géographiques, la localisation des établissements de santé et des territoires de permanence des soins prévus à l'article R.6315-1 du Code de la santé publique.
- Cette répartition est soumise pour avis au Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS – TS).

-

2.2. Les lignes de garde affectées aux secteurs de garde

- Le nombre de véhicules de garde affectés sur chaque secteur est le suivant :

- Secteur « Bohain » : 1 véhicule
- Secteur « Château-Thierry » : 1 véhicule
- Secteur « Chauny » : 1 véhicule
- Secteur « Guise » : 1 véhicule
- Secteur « Hirson » : 1 véhicule
- Secteur « Laon » : 1 véhicule
- Secteur « Saint-Quentin » : 1 véhicule
- Secteur « Soissons » : 1 véhicule
- Secteur « Vervins » : 1 véhicule

- Il peut faire l'objet d'une révision après avis du sous-comité des transports sanitaires en fonction de l'analyse des besoins.

-

2.3. Les locaux de garde

- Un lieu de garde peut être mis en place au sein de chaque secteur:

¹ Annexe 2 – Cartographie des secteurs de garde de l'Aisne

- Au sein de l'entreprise, un local dédié à la garde (*situé dans le secteur de garde et conforme à la réglementation en vigueur*) ;
- Un local dédié à la garde mutualisé par plusieurs entreprises (*situé dans le secteur de garde et conforme à la réglementation en vigueur*) ;
-
- Les locaux de garde sont exclusivement dédiés à l'activité professionnelle.
-

- ARTICLE 3 : L'ORGANISATION DE LA GARDE

- 3.1. Elaboration du tableau de garde semestriel
- Le tableau de garde est établi par période de 6 mois calendaires du 1^{er} janvier au 1^{er} juillet, selon le tableau type figurant en annexe². Il précise les horaires et jours de garde, l'entreprise affectée au jour de garde (n^o d'agrément et dénomination) ainsi que la commune d'implantation.
-
- L'attribution des gardes doit être suffisante pour couvrir totalement les périodes de garde sur chaque secteur. Elle tient compte du nombre d'entreprise affectée à chaque secteur, le nombre de périodes de garde ainsi que des moyens matériels de chaque entreprise, et est présentée en annexe 5.
- 1. L'Agence Régionale de Santé transmet à l'ATSU le tableau de garde intégrant les mises à jour de l'état du parc de véhicules du département à remplir pour le semestre à venir 3 mois avant le début du semestre.
- 2. Un correspondant local est désigné pour chaque secteur de garde parmi les représentants légaux des entreprises de transports sanitaires du secteur. Il élabore le tableau de garde de son secteur, en concertation avec les entreprises du secteur. Le tableau de garde est ensuite transmis à l'ATSU.
- 3. L'ATSU recueille les tableaux de garde de chaque secteur. Elle peut émettre des propositions afin de garantir la complétude du tableau de garde avant communication du tableau de garde à l'Agence Régionale de Santé, au moins deux mois avant la fin de chaque semestre.
- 4. Le tableau proposé par l'ATSU est soumis pour avis au sous-comité de transports sanitaires. Après avis du sous-comité de transports sanitaires, le tableau de garde est arrêté par la DG ARS. En cas d'incomplétude constatée ou de non communication du tableau de garde, l'Agence Régionale de Santé arrête le tableau en tenant compte de la clé de répartition.
- 5. Le tableau de garde arrêté est diffusé par l'Agence Régionale de Santé aux entreprises de transports sanitaires du département, à l'ATSU, au SAMU, à la CPAM ainsi qu'au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) avant l'entrée en vigueur du tableau de garde.
- La procédure de transmission du tableau de garde semestriel est précisée en annexe 6.
-
- L'ATSU informe l'Agence Régionale de Santé de tout changement sur la liste des correspondants de secteurs.
-
- L'inscription au tableau de garde vaut engagement de la part des entreprises, le non-respect de cet engagement, sauf cas exceptionnel et dûment justifié par l'entreprise, peut faire l'objet d'une sanction.
-

- 3.2. Principe de permutation de garde
- La garde départementale est une obligation réglementaire.
-
- En cas d'indisponibilité temporaire d'une entreprise, cette dernière a la possibilité de permuter sa garde avec une autre entreprise agréée de son secteur de garde.
-
- Lorsqu'une entreprise initialement mentionnée dans le tableau de garde est temporairement indisponible et ne peut finalement assurer son obligation de garde au jour prévu, elle doit se signaler le plus tôt possible auprès de l'ATSU en charge du tableau de garde³. L'entreprise défaillante veille à son remplacement et en avertit sans délai le SAMU, l'Agence Régionale de Santé et la CPAM.
-
- Toute permutation de garde doit être notifiée sans délai par mail (ars-hdf-dos-pole-aisne@ars.sante.fr), au plus tard 48h avant la garde, sauf cas de force majeure dûment justifié, au SAMU, à l'ATSU, l'Agence Régionale de Santé ainsi qu'à la CPAM. Cette notification est réalisée via un document type figurant en annexe⁴, y est également inscrite la date choisie par l'entreprise pour suppléer la garde non réalisée.
-
- A défaut, l'entreprise sera considérée défaillante et est susceptible de faire l'objet de sanction en application à l'article R6314-5 du Code de la santé publique.
-
- 3.3. Recours à la garde d'un autre secteur
- Les transports réalisés à la demande du SAMU - Centre 15 pendant la période de garde sont effectués par l'ambulance dédiée sur le secteur géographique du lieu d'intervention.
-
- Lorsque l'ambulance de garde du secteur concerné par l'intervention est déjà mobilisée, le médecin régulateur peut faire appel à une autre entreprise de transports sanitaires ou à une ambulance de garde dans les secteurs proches ou à défaut aux sapeurs-pompiers.
-
- Afin de favoriser le renforcement du système de garde, il est prévu que le véhicule de garde puisse intervenir en seconde intention, sur les communes des secteurs voisins limitrophes en tenant compte de la localisation de l'entreprise de garde. Ceci se traduira par un paramétrage du logiciel de géolocalisation utilisé pendant la garde, indiquant les communes des secteurs limitrophes sur lesquelles peut intervenir chaque entreprise.
-
- **ARTICLE 4 : LES VEHICULES AFFECTES A LA GARDE**

- Les véhicules utilisés pour effectuer la garde, conformément à l'article R6312-21 du Code de la santé publique, peuvent être des ambulances de type A ou B.
-
- Les ambulances de type A seront équipées du matériel des ambulances type B. L'équipement devant être disponible au sein des véhicules est défini par l'arrêté du 12 décembre 2017 susvisé en annexe 1.
-

3 Conformément à la circulaire du 23 avril 2003
4 Annexe 7 – Fiche de permutation de garde

- Le nettoyage, la désinfection et l'entretien de chaque véhicule sont réalisés comme le prévoit la réglementation en vigueur.
-
- Des contrôles pourront être effectués notamment par l'Agence Régionale de Santé durant les gardes départementales⁵.
-
-

- ARTICLE 5 : L'EQUIPAGE AMBULANCIER

- 5.1 L'équipage
- L'équipage participant à la garde départementale doit être conforme au Code de la santé publique notamment à l'article R.6312-7.
- Il est en conséquence composé de deux membres d'équipages :
 - un personnel titulaire du Certificat de Capacité d'Ambulancier (CCA) ou du Diplôme d'Etat d'Ambulancier (DEA) ;
 - un personnel pouvant être conducteur, auxiliaire ambulancier, DEA ou CCA.
-
- Les membres d'équipage portent une tenue professionnelle conforme à la réglementation à savoir :
 - un pantalon ;
 - un haut au choix de l'entreprise ;
 - un blouson (à couleur prédominante blanche ou bleue).
- Le port de la tenue en dehors du cadre professionnel est proscrit⁶.
-
- L'équipage au complet est présent sur le site dédié à la garde.
-
- 5.2 La formation
- La formation des personnels est obligatoire et adaptée à une prise en charge optimale du transport de patients.
-
- Les équipages participant à la garde s'obligent à suivre une formation professionnelle continue conformément à la réglementation en vigueur. Il incombe à l'employeur de s'assurer du respect de la réglementation en vigueur.

- ARTICLE 6 : LES DÉLAIS D'INTERVENTION ET SÉCURITÉ

- 6.1. Délais d'intervention
- Les entreprises s'engagent à réaliser les missions confiées par le SAMU - Centre 15 dans les délais fixés par le médecin régulateur. Le non-respect des délais, peut faire l'objet d'un signalement du SAMU à l'Agence Régionale de Santé et d'éventuelles sanctions.

5 Arrêté du 10 février 2009 (Annexe 5 – Conditions communes exigées des véhicules de transports sanitaires terrestres des types A, B et C et de la catégorie D)

6 Arrêté du 10 février 2009 (Annexe 6 – Conditions communes de tenue exigées des personnels ambulanciers à l'exception des personnels SMUR embarquant dans les véhicules de transports terrestres des types A, B et C et de la catégorie D)

-
- 6.2. Dysfonctionnement
- Tout dysfonctionnement survenu dans le cadre de la garde départementale est signalé, à l'Agence Régionale de Santé et au partenaire de l'aide médicale urgente concerné, par le SAMU ou l'ATSU.
-
- Cette information se matérialise par la transmission à l'Agence Régionale de Santé, selon le cas par le SAMU ou l'ATSU, via mail, de la fiche de remontée des dysfonctionnements située en annexe du présent cahier des charges⁷.
-
- Dans le cadre de l'application du cahier des charges, toute information à transmettre à l'Agence Régionale de Santé se fera via une adresse mail dédiée ars-hdf-signal@ars.sante.fr.
-
- 6.3. Sécurité des patients et du personnel
- Les entreprises s'engagent à respecter la réglementation et les bonnes pratiques en matière de sécurité⁸.
-
-
- **ARTICLE 7 : SUIVI ET ÉVALUATION**

- Un suivi est réalisé chaque année dans le cadre du sous- comité des transports sanitaires et du CODAMUPS. Une évaluation du dispositif à 3 ans sera par ailleurs effectuée afin d'apprécier l'adéquation du dispositif au besoin du territoire.
-
- Le SAMU fournit à l'Agence Régionale de Santé et à l'ATSU les données relatives à l'activité de la garde ambulancière. Des indicateurs d'évaluation en matière d'activité et de qualité sont déterminés en annexe⁹.
-

7 Annexe 8 – Fiche de dysfonctionnement

8 Guide sur la sécurité à bord des véhicules de transport sanitaire type ambulances, téléchargeable sur le site internet :

http://www.ain.gouv.fr/IMG/pdf/2014-08-27_Livret_securite_a_bord_des_vehicules_de_transport_sanitaire_type_ambulances.pdf et fiche pédagogique à l'usage des équipages ambulanciers en annexe 2 du guide

9 Annexe 9 – Liste des indicateurs d'évaluation

- ARTICLE 8 : REVISION

-

-
Le cahier des charges peut être révisé par avenant notamment en cas de modifications d'ordre législative, réglementaire, conventionnelle. Cet avenant est arrêté par le DGARS dans les mêmes conditions que le cahier des charges.

-

- A cet effet les ATSU, les SAMU et les SDIS des départements des Hauts de France ainsi que l'ARS s'engagent à se réunir, en vue de proposer une adaptation du cahier des charges aux modifications intervenues.

-

-

- ARTICLE 9 : PRISE D'EFFET

- Le présent cahier des charges prend effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aisne et s'appliquera à toutes les entreprises de transports sanitaires agréées pour le département de l'Aisne.

-

- Toutefois la mise en œuvre opérationnelle des dispositions relatives à la sectorisation, aux lignes de garde, aux horaires de prise et de fin de garde et l'établissement des tableaux de garde sera effective au 1^{er} juillet 2018.

-

- La garde départementale s'organisera à compter du 1^{er} juillet 2018 selon les modalités fixées dans le présent cahier des charges. Le cahier des charges antérieur reste applicable jusqu'au 1^{er} juillet 2018.

-

-

-

-

-

- LISTE DES ANNEXES

-
- Annexe 1 : Arrêté du 12 décembre 2017
- Annexe 2 : Cartographie des secteurs de garde de l'Aisne
- Annexe 3 : Sectorisation par commune
- Annexe 4 : Tableau de garde type
- Annexe 5 : Clé de répartition
- Annexe 6 : Procédure de transmission du tableau de garde
- Annexe 7 : Fiche de permutation de garde
- Annexe 8 : Fiche de dysfonctionnement
- Annexe 9 : Indicateurs d'évaluation
-
-
-
-
-

- **Annexe 1** : Arrêté du 12 décembre 2017

-
-

-
-

-
-
-

-

-

-

-

-

- **Annexe 2 : Cartographie des secteurs de garde de l'Aisne**

-
-
-

Secteurs de garde ambulancière
du département de l'Aisne



Source : ARS/DOS/DST/Observation&Etudes/DV/Mars 2016

-
-

-
-

- **Annexe 3 : Sectorisation par commune**

-

- SECTEURS DE GARDE	- COMMUNES	
- BOHAIN	<ul style="list-style-type: none"> - Beaufeuvois - Becquigny - Bellenglise - Bellicourt - Bohain-en-Vermandois - Bony - Brancourt-le-Grand - Le Catelet - Croix-Fonsomme - Estrées - Étaves-et-Bocquiaux - Fieulaine - Fonsomme - Fontaine-Uterte - Fresnoy-le-Grand - Gouy - Grougis - Hargicourt 	<ul style="list-style-type: none"> - Lehaucourt - Joncourt - Lempire - Levergies - Magny-la-Fosse - Molain - Montbrehain - Montigny-en-Arrouaise - Nauroy - Prémont - Ramicourt - Saint-Martin-Rivière - Seboncourt - Sequehart - Serain - Vaux-Andigny - Vendhuile - Villeret
- CHÂTEAU-THIERRY	<ul style="list-style-type: none"> - Azy-sur-Marne - Barzy-sur-Marne - Baulne-en-Brie - Belleau - Beuvarde - Bézu-le-Guéry - Bézu-Saint-Germain - Blesmes - Bonneil - Bonnesvalyn - Bouresches - Brasles - Brécy - Breny - Brumetz - Bruyères-sur-Fère - Bussiares - Celles-lès-Condé - La Celle-sous-Montmirail - La Chapelle-Monthodon - La Chapelle-sur-Chézy - Charly-sur-Marne - Le Charmel - Chartèves - Château-Thierry - Chézy-en-Orxois - Chézy-sur-Marne - Chierry - Chouy - Cierges - Coincy - Condé-en-Brie - Connigis - Coulonges-Cohan - Coupru - Courboin 	<ul style="list-style-type: none"> - Grisolles - Hautevesnes - Jaulgonne - Lailly - Licy-Clignon - Lucy-le-Bocage - Macogny - Marchais-en-Brie - Marigny-en-Orxois - Marizy-Sainte-Geneviève - Marizy-Saint-Mard - Mézy-Moulins - Monnes - Montfaucon - Montgru-Saint-Hilaire - Monthiers - Monthurel - Montigny-l'Allier - Montigny-lès-Condé - Montlevon - Montreuil-aux-Lions - Mont-Saint-Père - Nanteuil-Notre-Dame - Nesles-la-Montagne - Neuilly-Saint-Front - Nogentel - Nogent-l'Artaud - Pargny-la-Dhuys - Passy-en-Valois - Passy-sur-Marne - Pavant - Priez - Reuilly-Sauvigny - Rocourt-Saint-Martin - Romeny-sur-Marne - Ronchères

	<ul style="list-style-type: none"> - Guignicourt - Guyencourt - Jumigny - Juvincourt-et-Damary - Laniscourt - Laon - Lappion - Laval-en-Laonnois 	<ul style="list-style-type: none"> - Verneuil-sur-Serre - Vesles-et-Caumont - Veslud - La Ville-aux-Bois-lès-Pontavert - Villers-en-Prayères - Vivaise - Vorges - Wissignicourt
- SAINT-QUENTIN	<ul style="list-style-type: none"> - Beauvois-en-Vermandois - Benay - Berthenicourt - Bray-Saint-Christophe - Brissay-Choigny - Brissy-Hamégicourt - Castres - Caulaincourt - Cerizy - Châtillon-sur-Oise - Clastres - Contescourt - Dallon - Douchy - Dury - Essigny-le-Grand - Essigny-le-Petit - Étreillers - Fayet - Fluquières - Fontaine-lès-Clercs - Fontaine-Notre-Dame - Foreste - Francilly-Selency - Gauchy - Germaine - Gibercourt - Gricourt - Grugies - Happencourt - Harly - Hinacourt - Holnon - Homblières - Itancourt - Jeancourt - Jussy - Lanchy - Lesdins - Ly-Fontaine - Maissemy - Marcy 	<ul style="list-style-type: none"> - Mesnil-Saint-Laurent - Mézières-sur-Oise - Mont-d'Origny - Montescourt-Lizerolles - Morcourt - Moÿ-de-l'Aisne - Neuville-Saint-Amand - Neuville - Ollezy - Omissy - Origny-Sainte-Benoite - Parpeville - Pithon - Pleine-Selve - Pontru - Pontruet - Regny - Remaucourt - Remigny - Renansart - Ribemont - Roupy - Rouvroy - Saint-Quentin - Saint-Simon - Savy - Seraucourt-le-Grand - Séry-lès-Mézières - Sissy - Sommette-Eaucourt - Surfontaine - Thenelles - Trefcon - Tugny-et-Pont - Urvillers - Vaux-en-Vermandois - Vendelles - Le Verguier - Vermand - Villers-le-Sec - Villers-Saint-Christophe
- SOISSONS	<ul style="list-style-type: none"> - Bagneux - Bazoches-sur-Vesles - Belleu - Berny-Rivière - Berzy-le-Sec - Beugneux - Bieuxy - Billy-sur-Aisne - Billy-sur-Ourcq 	<ul style="list-style-type: none"> - Morsain - Mortefontaine - Moussy-Verneuil - Muret-et-Crouettes - Nampteuil-sous-Muret - Nanteuil-la-Fosse - Neuville-sur-Margival - Noroy-sur-Ourcq - Nouvron-Vingré

	- Blanzy-lès-Fismes	- Noyant-et-Aconin
	- Bourg-et-Comin	- Oigny-en-Valois
	- Braine	- Osly-Courtil
	- Braye	- Ostel
	- Brenelle	- Oulchy-la-Ville
	- Bruys	- Oulchy-le-Château
	- Bucy-le-Long	- Paars
	- Buzancy	- Parcy-et-Tigny
	- Celles-sur-Aisne	- Pasly
	- Cerseuil	- Perles
	- Chacrise	- Pernant
	- Chassemy	- Pinon
	- Chaudun	- Le Plessier-Huleu
	- Chavigny	- Ploisy
	- Chavonne	- Pommiers
	- Chéry-Chartreuve	- Pont-Arcy
	- Chivres-Val	- Presles-et-Boves
	- Ciry-Salsogne	- Puisieux-en-Retz
	- Clamecy	- Quincy-sous-le-Mont
	- Coevres-et-Valsery	- Ressons-le-Long
	- Condé-sur-Aisne	- Retheuil
	- Corcy	- Rozières-sur-Crise
	- Courcelles-sur-Vesle	- Grand-Rozoy
	- Courmelles	- Saconin-et-Breuil
	- Couvrelles	- Saint-Bandry
	- Coyolles	- Saint-Christophe-à-Berry
	- Cramaille	- Saint-Mard
	- Crouy	- Saint-Pierre-Aigle
	- Cuffies	- Saint-Rémy-Blanzy
	- Cuiry-Housse	- Saint-Thibaut
	- Cuisy-en-Almont	- Sancy-les-Cheminots
	- Cutry	- Saponay
	- Cys-la-Commune	- Septmonts
	- Dampleux	- Serches
	- Dhuizel	- Sermoise
	- Dommiers	- Serval
	- Droizy	- Silly-la-Poterie
	- Épagny	- Soissons
	- Faverolles	- Soucy
	- La Ferté-Milon	- Soupir
	- Fleury	- Taillefontaine
	- Fontenoy	- Tannières
	- Haramont	- Tartiers
	- Hartennes-et-Taux	- Temy-Sorny
	- Jouaignes	- Troësnes
	- Juvigny	- Vailly-sur-Aisne
	- Laffaux	- Vassens
	- Largny-sur-Automne	- Vasseny
	- Launoy	- Vaudesson
	- Laversine	- Vauxrezis
	- Lesges	- Vauxaillon
	- Leury	- Vauxbuin
	- Lhuys	- Vauxcéré
	- Limé	- Vauxtin
	- Longpont	- Vendresse-Beaulne
	- Longueval-Barbonval	- Venizel
	- Louâtre	- Vézaponin
	- Loupeigne	- Vic-sur-Aisne
	- Maast-et-Violaine	- Viel-Arcy
	- Mareuil-en-Dôle	- Vierzy

	<ul style="list-style-type: none"> - Margival - Mercin-et-Vaux - Missy-aux-Bois - Missy-sur-Aisne - Montgobert - Montigny-Lengrain - Mont-Notre-Dame - Mont-Saint-Martin 	<ul style="list-style-type: none"> - Villemontoire - Villeneuve-Saint-Germain - Villers-Cotterêts - Villers-Hélon - Ville-Savoie - Vivières - Vregny - Vuillery
- VERVINS	<ul style="list-style-type: none"> - Autremencourt - Autreppes - Bancigny - Berlancourt - Berlise - Bosmont-sur-Serre - La Bouteille - Braye-en-Thiérache - Burelles - Chaourse - Chevennes - Cilly - Clermont-les-Fermes - Dagny-Lambercy - Dizy-le-Gros - Erlon - Erloy - Étréaupont - Fontaine-lès-Vervins - Franqueville - Gercy - Gronard - Harcigny - Hary - Haution - Houry - Housset - Laigny - Landouzy-la-Cour - Lemé - Lislet - Lugny - Marcy-sous-Marle - Marfontaine - Marle - Montcornet 	<ul style="list-style-type: none"> - Montigny-le-Franc - Montigny-sous-Marle - Montloué - Morgny-en-Thiérache - Nampcelles-la-Cour - La Neuville-Bosmont - La Neuville-Housset - Noircourt - Plomion - Prisces - Raillimont - Rogny - Rougeries - Rozoy-sur-Serre - Saint-Algis - Sainte-Geneviève - Saint-Gobert - Saint-Pierre-lès-Franqueville - Saint-Pierremont - Soize - Sorbais - Le Sourd - Tavaux-et-Pontséricourt - Thenailles - Thiernu - Le Thuel - Toulis-et-Attencourt - La Vallée-au-Blé - Vervins - Vigneux-Hocquet - La Ville-aux-Bois-lès-Dizy - Vincy-Reuil-et-Magny - Voharies - Voulpaix - Voyenne

-
-
-
-

- Annexe 4 : Tableau de garde type
- Une liste des sociétés accompagnée de coordonnées téléphoniques sera jointe au tableau de garde.

-

- SECTEUR LAON	
- PERIODE	- LIGNE DE GARDE n°1

- Jo	- Date	- Jour ou Nuit	- N° d'agrément	- Nom de la société	- Commune d'implantation
- D	- dimanche 1 octobre 2017	- Jour (8h - 20h)	-	-	-
- D	- dimanche 1 octobre 2017	- Nuit (20h - 8h)	-	-	-

-
-

- Annexe 5 : Clé de répartition
-
- L'attribution des gardes entre chaque entreprise d'un secteur est effectuée au prorata du nombre d'ambulances type B et d'ambulances type A selon la méthode de calcul suivante :
-
- R est le nombre de périodes de garde attribué à une entreprise de transports sanitaires, obtenu par la formule
-
- $$R = \frac{\text{Nbre de périodes de gardes} \times \text{Nbre d'ambulances détenues par l'entreprise X}}{\text{Total des ambulances disponibles sur le secteur}}$$
-
-
- Exemple :
- Le secteur X dispose de 18 véhicules pour assurer la garde avec distinctement :
- Entreprise A : 3 véhicules
- Entreprise B : 4 véhicules
- Entreprise C : 1 véhicule
- Entreprise D : 2 véhicules
- Entreprise E : 1 véhicule
- Entreprise F : 5 véhicules
- Entreprise G : 2 véhicules
-
- 270 périodes de gardes sont à assurer du 1^{er} janvier au 1^{er} juillet.
-
- Pour l'entreprise A :
- $R = 270 * 3 / 18 = 45$ périodes de garde
- L'entreprise A se verra donc attribuer 45 périodes de garde du 1^{er} janvier au 1^{er} juillet.
-
-
- Dans le cas où le nombre de périodes de gardes calculé n'est pas un nombre entier, les entreprises disposant du plus grand nombre de personnels (en équivalent temps plein) se verront attribuer le plus de périodes de garde non partagé.
-
-

- Annexe 6 : Procédure de transmission du tableau de garde

	- M-3	- M-2	- M-1	- M
- L'ARS transmet le tableau de garde type à l'ATSU du département	- X	-	-	-
- L'ATSU diffuse le tableau de garde à compléter à ses correspondants de secteur	← →	-	-	-
- Les correspondants de secteur communiquent le tableau de garde complété à l'ATSU	← →	-	-	-
- Des contre-propositions peuvent être émises en cas d'incomplétude du tableau de garde	← →	-	-	-
- L'ATSU envoie le tableau de garde à l'ARS	-	- X	-	-
- Sous-comité de transports sanitaires	-	-	- X	-
- L'ARS arrête le tableau de garde après avis du sous-comité de transports sanitaires	-	-	← →	-
- L'ARS communique le tableau de garde à l'ATSU, aux transporteurs sanitaires, au SAMU – Centre 15, à la CPAM ainsi qu'au SDIS	-	-	← →	-
- Entrée en vigueur du tableau de garde départementale	-	-	-	- X

MISE EN ŒUVRE DU TABLEAU DE GARDE

- Annexe 7 : Fiche de permutation de garde



FICHE DE PERMUTATION DE GARDE

- DEPARTEMENT :

- Aisne Nord Oise Pas-de-Calais Somme

- SECTEUR DE :

▪ SOCIETE EMPECHEE

- NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION : Agrément n° _____

-
-
-

- Ne pourra pas assurer la garde départementale prévue le :.....

- de heures à heures.

- Motif :.....

.....
.....

▪ SOCIETE REMPLACANTE

- NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION : Agrément n° _____

-
-
-

- A mon tour, j'effectuerai la garde de la société

.....

- le de heures à heures.

- A,

Le

- Signature et tampon
- de la société empêché :

Signature et tampon
de la société remplaçant :

- - *Fiche à transmettre au SAMU, à l'ARS, à l'ATSU et à la CPAM*
-

- Annexe 8 : Fiche de dysfonctionnement



FICHE DE DYSFONCTIONNEMENT GARDE AMBULANCIERE

- Origine du signalement

- Département :

- Aisne Nord Oise Pas-de-Calais Somme

- Secteur de :

- Qualité du déclarant :

- Date du signalement :

- Nom et mail du déclarant (facultatif) :

- Date et heure du dysfonctionnement : le _____ à _____

- Caractéristiques du dysfonctionnement

- *Dysfonctionnement constaté par la régulation ou le transporteur sanitaire*

- RELATION AVEC LE TRANSPORTEUR SANITAIRE

- Nom de l'entreprise :

- Non joignable

- Non disponible pour la garde

- Refus prise en charge du patient

- Autre :

.....

- Description :

.....

.....

.....

.....

- RELATION AVEC LA RÉGULATION MÉDICALE

- Description :

.....

.....

.....

.....

- RELATION AVEC LE PATIENT

- Agressivité du patient

- Incompréhension du patient

- Autre :

.....

- *Description :*
.....
-
-

- *AUTRE TYPE DE DYSFONCTIONNEMENT*

- *Description :*
.....
-
-
-

- *Solution apportée :*
-
-

- *Fiche à transmettre à l'ARS : ars-hdf-signal@ars.sante.fr*

- *Annexe 9 : Indicateurs d'évaluation*

• *Indicateurs quantitatifs*

- Objectif	- Indicateurs
- Quantifier les transports sanitaires réalisés pendant la garde	- Nombre de transports sanitaires par secteur par période de garde
- Quantifier les carences au sein du territoire en période de garde	- Nombre de carences par secteur
	- Taux de carences par secteur = (Nombre total carences / Nombre total transports) * 100
- Quantifier les carences justifiées au sein du territoire	- Nombre de carences justifiées
	- Taux de carences justifiées par secteur
- Identifier les dysfonctionnements au sein des secteurs de garde	- Nombre de dysfonctionnements par secteur
- Quantifier la prise de garde par permutation	- Nombre de permutations par secteurs
- Quantifier la prise de garde des entreprises au sein d'autre secteur	- Nombre de recours à un secteur de garde voisins
- Quantifier la prise de garde par la garde commerciale	- Nombre de recours à la garde commerciale
- Identifier le nombre d'ASSU	- Nombre d'ASSU
- Identifier le nombre d'ambulances	- Nombre d'ambulances
- Identifier le nombre véhicules dédiés à l'AMU	- Nombre de véhicules affectés exclusivement à l'AMU
- Identifier la contribution moyenne attendue d'une entreprise	- Quota de garde départementale par département et par ambulance

-
-
-
-

- Indicateurs qualitatifs

- Objectif	- Indicateurs
<ul style="list-style-type: none"> - Identifier les dysfonctionnements au sein des secteurs de garde 	<ul style="list-style-type: none"> - Type de dysfonctionnement par secteur - Entreprise non joignable - Indisponibilité de l'entreprise - Refus de prise en charge - Agressivité du patient ou du transporteur - Autres
<ul style="list-style-type: none"> - Mettre en évidence les problématiques rencontrées au sein des secteurs de garde 	<ul style="list-style-type: none"> - Type de difficultés rencontrées par secteur - Organisationnelles - Géographiques - Sanitaires - Autres

-